



DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 23  
Date de convocation : 27/05/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 3 juin 2015**

--- 000 ---

L'an deux mille quinze, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), LAMOTHE (a procuration pour M. DUCASSE), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. DUPLA), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT (a procuration pour Mme COUFFIGNAL), M. BRUEY, Mme ULMANN, M. GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, GOSSELIN, LAFOURCADE, Mmes GARRIDO, THIEBLIN, M. TAUZIA, Mmes DAUGREILH, DARGELOSSE.

**Etaient excusés :** M. DUCASSE (a donné procuration à M. LAMOTHE), Mme COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme BRUGAT), Mme DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. BROQUERES), M. DUPLA (a donné procuration à M. DUBOS).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance C  
Délibération n°1**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : CCPT – Ville de TARTAS - Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service commun mis en place par la CCPT**

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, laquelle prévoit la fin, au 1er juillet 2015, de la mise à disposition gratuite des Services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes membres d'un EPCI de 10 000 habitants et plus,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme permettant à une commune de charger l'EPCI des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Considérant la proposition de la Communauté de Communes du Pays Tarusate de constituer un service commun chargé de l'instruction de ces demandes,

Il est proposé à notre assemblée :

- de CONFIER, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service commun mis en place par la Communauté du Pays Tarusate
- d'APPROUVER les termes de la convention régissant les rapports entre la commune de TARTAS et la CCPT pour le fonctionnement de ce service commun,
- d'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

Identifiant unique\*: 040-214003139-20150603-2015\_C1-DE

Envoyé en préfecture, le 08/06/2015 - 15:19

Reçu en préfecture, le 08/06/2015 - 15:24



\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Landes Public" (T.T.P.)

**Après en avoir délibéré**

**Oui l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**DONNE** un avis favorable.

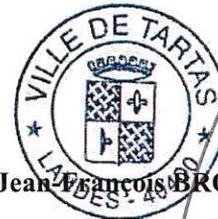
**CONFIE** l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service commun mis en place par la Communauté du Pays Tarusate.

**APPROUVRE** les termes de la convention annexée, régissant les rapports entre la commune de TARTAS et la CCPT pour le fonctionnement de ce service commun.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**  
  
**Jean-François BROQUÈRES**





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TARTAS  
ET

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "audespablic" (TALPT)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE POUR L'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

**Préambule**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2015 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature du Président

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2015 confiant l'instruction des autorisations du droit des sols au service commun de la CCPT, approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de madame/monsieur le Maire,

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, sise 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS représentée par son Président Monsieur Joël GOYHENEIX agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 juin 2015

Ci-après désignée « CCPT»

D'une part

Et :

La Commune de TARTAS

Dont l'adresse est place GAMBETTA à TARTAS

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur BROQUERES Jean-François son Maire, habilité à signer par délibération du conseil municipal du 3 juin 2015

Ci-après, dénommée « la commune»,

D'autre part

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune .....de TARTAS a décidé – par délibération de son conseil municipal du 3 juin 2015 de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCPT.

.../...



Il est convenu ce qui suit :

## Articles

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la CCPT, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

### Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité :

- instruction des certificats d'urbanisme,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

### Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

#### A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France,...)
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés d'un avis du Maire, des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures

#### B) lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun

#### C) lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision prise par le Maire par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)



- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie
- transmettre tout formulaire, document ou évolution relatif aux autorisations d'urbanisme et faisant suite à la décision (DOC, DAACT...) au service instructeur pour suite à donner ou archivage

#### Article 4 : Missions du service

Le service instructeur de la communauté assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

- A) Lors de la phase de dépôt de la demande
- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
  - Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
  - Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
  - Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine
- B) Lors de l'instruction
- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDCSPP, DREAL, ...)
  - Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
  - Conseiller sur les projets
  - Préparer la décision et la transmettre au maire dans un délai à fixer ici, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
  - Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
  - Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite

#### Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis seront transmis par courrier postal au maire de la commune, pour signature. Ces courriers seront ensuite adressés par la commune en recommandés postaux au pétitionnaire.

#### Article 6 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune de TARTAS

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la CCPT

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la CCPT.

#### Article 7 : délégation de signature au service commun

Sans objet

#### Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la commune. Le service instructeur de la CCPT n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

